

Décision n° 98–1037 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 décembre 1998 portant réservation de ressources en numérotation à la société Omnicom (numéros de la forme 08 00 92 MC DU et 08 05 55 MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1997 autorisant la société Omnicom à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 du 3 février 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 98–310 du 6 mai 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications dédiant le bloc 0805PQMCDU au service de libre appel téléphonique ;

Vu les demandes de la société Omnicom reçues le 15 septembre, le 4 novembre et le 10 décembre 1998 ;

Après en avoir délibéré le 17 décembre 1998 ;

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme 08 00 92 MC DU et 08 05 55 MC DU sont réservés à la société Omnicom pour son service de libre appel téléphonique.

Article 2 – La société Omnicom acquitte, pour les numéros réservés à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros réservés à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1998

Le Président

Jean-Michel Hubert